

*Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*  
TABLE ANALYTIQUE

**TITRE ABRÉGÉ - 1.**

**DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

2.- Définitions

3.- Principe général

**CONSTITUTION DU TRIBUNAL**

4.- Constitution du tribunal

5.- [Titulaires]

6.- Vacataires

7.- [Accomplissement des fonctions]

8.- [Dirigeants]

9.- Interdiction de cumul

10.- [Traitement de membres]

11.- [Avantages accessoires]

12.- Siège

13.- Personnel

**POUVOIRS ET FONCTIONS**

14.- Pouvoirs

15.- Accès aux dossiers

16.- Autres attributions

17.- Comités

**RÉVISION**

18.- Compétence exclusive

19.- Comités de révision

20.- [Comparution]

21.- Pouvoirs du comité

22.- [Décisions de révision]

23.- Nouvel examen

24.- Frais du demandeur et des témoins

25.- Appel

**APPEL**

26.- Compétence exclusive

27.- Comités d'appel

28.- Comparution

29.- Pouvoirs

30.- Question d'interprétation

31.- Décision

32.- Nouvel examen

33.- Cour canadienne de l'impôt

**ALLOCATION DE COMMISÉRATION - 34**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

35.- Représentation

36.- Séances

*Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*  
TABLE ANALYTIQUE

37.- Saisine pour question d'interprétation

38.- Avis d'expert médical

39.- Règles régissant la preuve

40.- [Procédure expéditive]

41.- Immunité

42.- [Enquête disciplinaire]

43.- [Mesures disciplinaires]

**RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

44.- Règles de procédure

45.- Règlements

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

106.- [Tribunal d'appel des anciens combattants]

107.- [Commission canadienne des pensions]

109.- [Demandes en cours des allocations de commisération]

110.- [Procédures en cours]

111.- Demande de réexamen

113.- Crédits

**ENTRÉE EN VIGUEUR-119**

## ***Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***

[LOIS DU  
CANADA (1994-95)]

Loi constituant le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), modifiant la *Loi sur les pensions* et d'autres lois en conséquence et abrogeant la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants*

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

### TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé     **1.** *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. [S.C. 1987, ch. 25, art. 1; L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 1; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 1; TR/95-108.]

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS    **2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« Bureau »     Le Bureau de services juridiques des pensions prorogé par l'article 6.1 de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*.

« ministre »    Le ministre des Anciens combattants ou le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la présente loi.

« Tribunal »    Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué par l'article 4. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 2; ch. W-5, par. 2(1); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 2; S.C. 1987, ch. 25, art. 2; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 3(1); ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 2; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 2; TR/95-108; 2000, ch.34, al.94l), art.101; TR/2000-105.]

Principe général    **3.** Les dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, ainsi que de leurs règlements, qui établissent la compétence du Tribunal ou lui confèrent des pouvoirs et fonctions doivent s'interpréter de façon large, compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays et des personnes à leur charge. [S.R.C. (1970), ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 1; S.C. 1987, ch. 25, art. 3; L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 3; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 3; TR/95-108.]

***Canada (Procureur général) c. MacDonald, 2003 CAF 31***

Le paragraphe 5(3) (de la *Loi sur les pensions*) ne peut servir à résoudre des difficultés d'interprétation ou à combler des lacunes apparentes dans un régime législatif. Toutefois, selon moi, cette erreur est de moindre importance car l'article 2 de la *Loi* indique que ses dispositions « s'interprètent d'une façon libérale afin de donner effet à l'obligation reconnue du peuple canadien et du gouvernement du Canada d'indemniser les membres des forces qui sont devenus invalides [...] par suite de leur service militaire [...]. » Une disposition identique figure dans la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, C.S. 1995, ch. 18, article 3.

***Succession de Woo c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 1233***

L'article 3 de la *Loi* énonce un régime dérogatoire à l'égard des pensions des anciens combattants.

***McTague c. Canada (Procureur général) (S.P.I.), [2000] 1 CF 647***

Contrairement aux lois sur les accidents du travail, les pensions visées à la *Loi sur les pensions* sont payables que la blessure du demandeur ait entraîné une perte de revenu ou non. Comme l'indiquent clairement l'article 2 de la *Loi sur les pensions* et l'article 3 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, les dispositions relatives au droit à la pension doivent plutôt être interprétées largement parce qu'elles constituent une reconnaissance législative de la dette qu'a le pays envers les hommes et les femmes qui ont accepté volontiers mettre leur vie et leur intégrité physique en danger pour servir leur pays, et de subir les autres inconvénients liés à la carrière militaire.

Toutefois cet argument pose deux difficultés. Malgré le caractère libéral de son libellé, l'article 2 de la *Loi sur les pensions* prévoit une obligation d'indemniser les membres des forces armées qui sont devenus invalides par suite de leur service militaire. Toutefois, l'article 3 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, qui est une disposition semblable, ne le fait pas.

En outre, compte tenu des motifs de sa décision, le Tribunal n'a pas de façon inopportune envisagé la loi sous un angle strictement compensatoire. Nulle part le Tribunal n'a-t-il dit si l'adjm McTague avait subi une perte de capacité de gagner un revenu par suite de sa blessure. Il a affirmé ce qui suit :

[Traduction] Il appert que les décisions canadiennes en matière

***Trainor c. Procureur général du Canada (18 avril 2000) T-1759-99  
Gibson J.***

En vertu de l'article 1.01 de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et de l'article 3 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le Tribunal doit interpréter de façon large les dispositions de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien « servi » leur pays et des personnes à leur charge.

***Metcalf c. Sa Majesté la Reine (6 janvier 1999) T-1136-98 Evans J.  
(CFSPI)***

L'article 3 prévoit que les pouvoirs et fonctions du Tribunal doivent s'interpréter de façon large compte tenu des obligations que le Canada reconnaît avoir à l'égard de ses anciens combattants.

***Tonner c. Canada (1995) 94 F.T.R. 314***

Le juge Teitlebaum, de la Cour fédérale, a précisé ce qui suit (p. 15) : « Il ressort clairement de la lecture de l'article 3 et du paragraphe 10(5) que le Tribunal, lorsqu'il examine la preuve dont il dispose, doit trancher en faveur du requérant toute incertitude « compte tenu des obligations que le peuple et le gouvernement du Canada reconnaissent avoir à l'égard de ceux qui ont si bien servi leur pays ». En examinant la preuve, le Tribunal tire les conclusions les plus favorables possibles au requérant, accepte tout élément de preuve non contredit qui lui semble vraisemblable ou digne de foi en l'occurrence et tranche en faveur de l'appelant toute incertitude. [...] La lecture de l'article 3 et du paragraphe 10(5) ne m'amène pas à interpréter les dispositions en question comme voulant dire que, quel que soit l'argument invoqué par un ancien combattant, cet argument doit automatiquement être accepté par les membres du TAAC. La preuve doit être vraisemblable ou digne de foi et elle doit être raisonnable. [...]

***Brychka c. Canada (Procureur général) (2 février 1998) T-1695-96  
MacKay J. (CFSPI)***

L'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* dispose que, si le Tribunal est saisi de nouveaux éléments de preuve vraisemblables dans le cadre d'une demande de révision, il doit examiner et apprécier la preuve en faveur du demandeur... Les articles 3 et 39 créent donc certaines directives libérales et intentionnelles pour l'étude des

## CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Constitution du Tribunal	<p><b>4.</b> Est constitué un organisme indépendant, le Tribunal des anciens combattants (révision et appel), composé d'au plus vingt-neuf membres titulaires nommés par le gouverneur en conseil ainsi que des membres vacataires nommés en application de l'article 6. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 3(1), (2), (3); ch. W-5, par. 25(1); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1972, ch. 20, art. 1; 1976-77, ch. 13, par. 1(1); 1987, ch. 25, par. 4(1); ch. 45, par. 3(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 5; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 4(1); ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 3; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 4; TR/95-108.]</p>
Occupation du poste	<p><b>5.</b> (1) Les titulaires occupent leur poste à titre inamovible.</p>
Mandat	<p>(2) Leur mandat est d'une durée maximale de dix ans et est renouvelable. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 3(3), (8), (10); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1976-77, ch. 13, par. 1(1); 1987, ch. 25, par. 4(3), (4), (5); ch. 45, par. 3(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 6(2), 8(1), (3); ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 4(3), (4), (5); ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 3; L.C. 1990, ch. 43, art. 53; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 5; TR/95-108.]</p>
Vacataires	<p><b>6.</b> (1) Le gouverneur en conseil peut nommer des vacataires lorsqu'il estime que la charge de travail du Tribunal le justifie.</p>
Occupation du poste de vacataire	<p>(2) Les vacataires occupent leur poste à titre inamovible.</p>
Mandat	<p>(3) Leur mandat est d'une durée maximale de deux ans et peut être renouvelé une seule fois. [S.R.C. (1970), ch. W-5, par. 25(3), (4); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1976-77, ch. 13, par. 1(1); 1985, ch. 4, par. 16(1); 1987, ch. 25, par. 4(2), (4), (5), art. 34; ch. 45, par. 3(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 95(2); ch. W-3, par. 28(4); ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), par. 16; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 4(2), (4), (5), art. 34; ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 3; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 6; TR/95-108.]</p>
Prorogation de mandat	<p><b>7.</b> (1) À la demande du président, le membre qui cesse d'exercer sa charge par suite de démission ou pour tout autre motif peut, dans un délai d'au plus huit semaines après la cessation de ses fonctions, poursuivre l'examen de tout appel, révision ou renvoi dont il a eu à connaître ou de toute autre question dont il a été saisi au titre de ses fonctions avant l'expiration de sa charge; il est alors réputé être membre vacataire du Tribunal.</p>

**D. (25/2/98) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
6008332**

L'article 7 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* a pour objet de prévenir la réaudition d'une affaire lorsqu'un des membres qui l'ont entendue démissionne ou cesse d'exercer la charge pour tout autre motif, décède ou est empêché de participer à la prise d'une décision finale. Il permet au Tribunal de protéger l'intégrité des procédures engagées par un comité malgré la perte du quorum prévu à l'article 27 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Le Tribunal est convaincu, après un examen du dossier, que les experts médicaux du Ministère sont en mesure de lui fournir un avis indépendant aux termes de l'article 38 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : ils n'ont jamais encore été mêlés à cette affaire; ils n'ont jamais eu affaire préalablement à l'appelant ou à sa famille; ils n'ont aucun intérêt dans l'issue de cette affaire; et ils n'ont été soumis à aucun contrôle, restriction ou limite dans l'exercice de leurs fonctions.

Participation impossible	(2) En cas de décès ou d'empêchement du membre visé au paragraphe (1), ou de tout autre membre y ayant participé, les autres membres qui ont entendu l'affaire peuvent rendre la décision, et sont, à cette fin, réputés constituer le Tribunal. [S.C. 1987, ch. 25, par. 4(6); L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 4(6); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 7; TR/95-108.]
Président et vice-président	<b>8.</b> (1) Le gouverneur en conseil désigne, parmi les titulaires, le président et le vice-président.
Premier dirigeant	(2) Le président est le premier dirigeant du Tribunal; à ce titre, il en assure la direction et en contrôle les activités notamment en ce qui a trait à la répartition des tâches, à la conduite des travaux du Tribunal, à la gestion de ses affaires internes et à l'exécution des fonctions de son personnel.
Rapports	(3) Il établit les rapports que le ministre peut lui demander pour rendre compte l'utilisation des ressources allouées au Tribunal.

Absence ou empêchement du président	(4) En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste, la présidence est assumée par le vice-président
Absence et empêchement du président et du vice-président	(5) En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président ou de vacance de leurs postes, la présidence est assumée par le membre désigné par le ministre. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 3(6), (13), (14), 4(2); ch. W-5, par. 25(2), (5), (6); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), par. 3(1), art. 28; S.C. 1976-77, ch. 13, par. 1(1), (3); 1987, ch. 25, par. 4(1), art. 5; ch. 45, par. 3(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 7(1), 9(1), (2), 13(2); ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 4(1), art. 5; ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 3, 4; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 8; TR/95-108.]
Interdiction de cumul	<b>9.</b> La charge de membre s'exerce à temps plein et est incompatible avec toute autre fonction de même qu'avec toute autre activité qui lui est contraire. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 3(12); ch. W-5, par. 25(9); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, art. 6; ch. 45, par. 3(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 8(5); ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 6; ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 3; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 9; TR/95-108.]
Rémunération	<b>10.</b> (1) Les membres reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le gouverneur en conseil.
Frais	(2) Ils sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'exercice, hors de leur lieu de travail habituel, de leurs fonctions. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 3(11), (21); ch. W-5, par. 25(7); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1976-77, ch. 13, par. 1(2); 1985, ch. 4, par. 16(2); 1987, ch. 25, art. 7; ch. 45, art. 3; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 8(4), 11(3); ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 7; ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 3, 5; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 10; TR/95-108.]
Présomption	<b>11.</b> (1) Les membres en fonctions sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des agents de l'État</i> et occuper un emploi au sein de l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .
Présomption	(2) Ils sont réputés faire partie de la fonction publique pour l'application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> . [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 11; TR/95-108.]

- Siège **12.** Le siège du Tribunal est fixé, au Canada, au lieu que désigne le gouverneur en conseil. [S.R.C. (1970), ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1980-81-82-83, ch. 65, art. 7; 1987, ch. 25, par. 8(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 11(1); ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 8(1); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 12; TR/95-108.]
- Personnel **13.** Le personnel nécessaire à l'exécution des travaux du Tribunal est nommé conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. [S.R.C. (1970), ch. W-5, par. 25(5); S.C. 1987, ch. 25, art. 18; L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 18; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 13; TR/95-108.]

### POUVOIRS ET FONCTIONS

- Pouvoirs **14.** Le Tribunal et chacun de ses membres ont, pour l'exercice des fonctions que leur confie la présente loi, les pouvoirs d'un commissaire nommé au titre de la partie I de la *Loi sur les enquêtes*. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 7(1); ch. W-5, art. 26; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 5, 28, par. 82(1); S.C. 1983-84, ch. 19, art. 23; 1987, ch. 25, par. 14(1), 26; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 105(1); ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 14(1), 25; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 14; TR/95-108.]

#### ***King c. Procureur général du Canada, 2001 CFPI 535***

Les procédures engagées devant le Tribunal sont de nature non accusatoire et informelle. Le Tribunal a également des pouvoirs d'enquête. Cela veut dire qu'il incombe au Tribunal et à la partie qui comparait devant lui de rassembler et de présenter des éléments de preuve. Les pouvoirs d'enquête du Tribunal sont confirmés par l'article 14 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Étant donné que le Tribunal n'était pas autorisé, en vertu de sa législation habilitante, à demander des avis à son gré (mais uniquement des avis médicaux selon l'article 38 de la *Loi*), la décision qu'il a prise de demander l'avis du juge-avocat général dans la présente affaire et de tenir compte de cet avis, constitue une erreur susceptible de révision.

**Interprétation I-28** [1981] *Interprétations du Conseil de révision des pensions* 152

Le tribunal a jugé que, en application de la *Loi sur les pensions*, la Commission canadienne des pensions avait le droit, en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, d'embaucher du personnel médical et de lui demander des opinions sur des questions d'ordre médical. Cependant, il a recommandé à la Commission de ne pas adopter tels quels les commentaires de nature médicale pour éviter que la décision de la Commission ne soit vue comme une délégation de pouvoir. Le tribunal a également jugé que les membres de la section de la consultation médicale possèdent des compétences ou des connaissances spécialisées à titre de témoins experts dans les questions d'ordre médical. Ils peuvent donc témoigner sur des questions de cet ordre, mais non sur d'autres questions.

Accès aux dossiers

**15.** Sous réserve de toute autre loi fédérale et de ses règlements, le Tribunal peut consulter les dossiers du ministère des Anciens Combattants ainsi que tous autres documents relatifs aux affaires dont il est saisi. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 67; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 14(2); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 14(2); L.C. 1994-95, ch. 18 art. 15; TR/95-108; 2000, ch. 34, al. 94I), art. 101; TR/2000-105]

Autres attributions

**16.** Le Tribunal exerce en outre les attributions que lui confèrent les décrets du gouverneur en conseil et les autres lois fédérales. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 6; ch. W-5, art. 28; S.C. 1983-84, ch. 19, art. 23; 1987, ch. 25, art. 13; L.R.C.(1985), ch. P-6, art. 16; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 13; L.C. 1990, ch. 43, art. 4, 6; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 16; TR/95-108.]

Comités

**17.** Sous réserve des paragraphes 19(1), 27(1), 34(2) et 44(2), le président du Tribunal peut constituer des comités composés d'un ou plusieurs membres exerçant les pouvoirs et fonctions du Tribunal qu'il détermine. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 17; TR/95-108.]

## RÉVISION

Compétence exclusive

**18.** Le Tribunal a compétence exclusive pour réviser toute décision rendue en vertu de la *Loi sur les pensions* et statuer sur toute question liée à la demande de révision. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 18; TR/95-108.]

*Procureur général du Canada c. Villeneuve* (13 avril 1995), Tremblay-Lamer, T-1259-94 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Examinant la *Loi sur les pensions* et la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* dans leur ensemble, et certains articles de chacune, le juge Tremblay-Lamer a statué qu'un comité d'examen avait compétence pour trancher une question relative à la *Charte des droits et libertés*. Le comité d'examen avait décidé qu'il n'appliquerait pas les termes « de sexe opposé », dans le paragraphe 42(6) de la *Loi sur les pensions*.

Comités de révision

**19.** (1) La demande de révision est entendue par un comité composé d'au moins deux membres désignés par le président; celui-ci peut toutefois, avec l'agrément du demandeur, désigner un seul membre à cette fin.

Refus de constituer un comité

(2) Le président, ou son délégué, peut refuser de constituer un comité de révision s'il estime qu'une demande portant sur le montant de la compensation visée par la *Loi sur les pensions* est de telle nature qu'aucun comité ne pourrait raisonnablement en disposer en faveur du demandeur. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 60(1); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1985, ch. 4, art. 14; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 87(3), art. 91; ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 14; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 19; TR/95-108;1999, ch.10, art. 38; TR/99-46; 2000, ch.34, art. 66, 101; TR/2000-105.]

Demandeur	<b>20.</b> Le demandeur peut soit adresser une déclaration écrite au comité de révision, soit comparaître, devant celui-ci, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, pour y présenter ses arguments et des éléments de preuve. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 20; TR/95-108.]
Pouvoirs du comité	<b>21.</b> Le comité de révision peut soit confirmer, modifier ou infirmer la décision qu'on lui demande de réviser, soit la renvoyer pour réexamen au ministre, soit déférer à ce dernier toute question non examinée par lui. [S.R.C. (1970), ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 45, art. 12; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 87(5); ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 15; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 21; TR/95-108.]

***K. (27/6/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 619681***

Le Tribunal a été saisi de cette cause à des fins de révision de l'évaluation concernant une affection du dos. Le Tribunal a examiné les preuves mais n'a trouvé aucun fondement justifiant l'octroi d'une pension par le ministre. Il a donc renvoyé la cause devant le ministre pour qu'elle soit réexaminée en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

***C. (26/3/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 510447***

La requérante s'est vu accorder un droit à pension par le ministre pour différentes affections. Elle a ensuite interjeté appel auprès du Tribunal, mais uniquement pour la question du paiement rétroactif de la pension. Le Tribunal a relevé des erreurs de droit dans les décisions du ministre relatives à l'admissibilité. Il a donc renvoyé la décision au ministre pour réexamen, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Autrement, il aurait confirmé le fond de la décision du ministre d'accorder à la requérante une pension complète, en plus d'une pension pour des affections secondaires consentie à tort en vertu d'une mauvaise disposition de la *Loi sur les pensions*. Le comité ne souhaitait pas perpétuer ces erreurs.

**H. (15/8/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 379892**

La cause a été renvoyée au ministre, en vertu de l'article 21 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Le Tribunal a considéré que, lorsque des évaluations sont fournies en même temps que des déterminations du droit à pension, sans indication des raisons pour lesquelles une évaluation particulière a été faite, alors que l'article 5 du *Règlement sur les compensations* exige que les décisions soient motivées, et sans indication précisant si la personne qui a signé la décision combinée de détermination du droit à pension et d'évaluation s'est fondée sur les directives de la Table des invalidités, comme l'exige le paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pensions*, les requérants, dont celui qui est en cause en l'espèce, semblent être indûment privés d'un palier de décision prescrit.

**A. (6/3/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 324496**

Une décision d'évaluation a été renvoyée au ministre parce que ni le médecin de district principal ni les experts médicaux de l'administration centrale n'avaient fourni de motifs justifiant leurs évaluations divergentes de la maladie variqueuse. Le Tribunal fait remarquer dans sa décision que les délégués du ministre sont tenus de par le règlement de motiver leurs décisions.

- |                             |   |
|-----------------------------|---|
| Notification de la décision | <b>22.</b> (1) Le comité de révision rend sa décision dans les meilleurs délais et la notifie au demandeur.   |
| Décision                    | (2) La décision de la majorité des membres du comité de révision vaut décision du Tribunal.   |
| Décision partagée           | (3) Dans les cas où il n'y a pas majorité, la décision qui est la plus favorable au demandeur est celle qui prévaut. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 63(1), (2), (3); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1985, ch. 4, art. 13, 15; 1987, ch. 45, art. 12; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 94(1), (3); ch. 16 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 13, 15; ch. 37 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 15; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 22; TR/95-108.] |

**Matchee c. Procureur général du Canada (5 janvier 1999) T-1489-97  
Wetston J. (CFSPI)**

La décision figurant au paragraphe 63 indique que le processus de prise de décision d'un organisme d'adjudication comme le comité d'appel est confidentiel.

**C. (07/7/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
#6702216/WFF**

Dans le cadre d'un appel d'une affaire portant sur une perte de l'ouïe d'un membre de la Force régulière, l'avocat-conseil a prétendu qu'il fallait renvoyer l'affaire au comité de révision parce qu'il n'y avait aucune preuve que l'un des deux membres de ce comité avait souscrit à la décision négative. Le Tribunal d'appel n'a pas souscrit à cet argument, statuant que, aux termes de l'article 7 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, il suffisait que la décision de procéder à une révision soit signée par un membre, qu'une décision n'est finale que si elle est écrite et communiquée au requérant, et qu'il n'y avait aucune preuve que l'un des membres n'était pas d'accord avec la décision.

- Nouvel examen **23.** (1) Le comité de révision peut, de son propre chef, réexaminer une décision rendue en vertu de l'article 21 ou du présent article et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées.
- Cessation de fonctions (2) Le Tribunal, dans les cas où les membres du comité ont cessé d'exercer leur charge, peut exercer les fonctions du comité visées au paragraphe (1). [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 23; TR/95-108.]
- Frais du demandeur et des témoins **24.** Le demandeur et tout témoin comparissant pour lui à une séance tenue par le comité de révision ont droit :
- a) aux frais de déplacement et de séjour occasionnés par leur comparution en conformité avec les règlements relatifs aux soins de santé des anciens combattants pris en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur le ministère des Anciens combattants*;
- b) aux honoraires d'expert dans le cas d'un témoin qui est médecin, selon le barème fixé par le Conseil du Trésor. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 61; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1985, ch. 4, art. 13; 1987, ch. 45, art. 12; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 92(4); ch. 16 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 13; ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 15; L.C. 1994-95, ch. 17, al. 73a); ch. 18, art. 24; TR/95-108.]
- Appel **25.** Le demandeur qui n'est pas satisfait de la décision rendue en vertu des articles 21 ou 23 peut en appeler au Tribunal. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 63(5); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, art. 24; L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 98; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 23; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 25; TR/95-108.]

## APPEL

Compétence exclusive	<b>26.</b> Le Tribunal a compétence exclusive pour statuer sur tout appel interjeté en vertu de l'article 25, ou sous le régime de la <i>Loi sur les allocations aux anciens combattants</i> ou de toute autre loi fédérale, ainsi que sur toute question connexe. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 63(5); ch. W-5, par. 29(1); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1983-84, ch. 19, art. 18; S.C. 1987, ch. 25, par. 9(1); L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 9(1); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 26; TR/95-108.]
Comités d'appel	<b>27.</b> (1) L'appel est entendu par un comité composé d'au moins trois membres désignés par le président.
Incompétence	(2) Un membre ne peut statuer sur l'appel d'une décision à laquelle il a participé à titre de membre d'un comité de révision. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 60(5); ch. W-5, par. 25(8); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 8(2); L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 8(2); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 27; TR/95-108.]
Comparution	<b>28.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appelant peut soit adresser une déclaration écrite au comité d'appel, soit comparaître devant celui-ci, mais à ses frais, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant, pour y présenter des éléments de preuve et ses arguments oraux.
Éléments de preuve documentés	(2) Seuls des éléments de preuve documentés peuvent être soumis en vertu du paragraphe (1). [S.R.C. (1970), ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 10(2); L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 10(2); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 28; TR/95-108.]

### ***Succession de Woo c. Canada (Procureur général), 2002 CFPI 1233***

Le Tribunal n'a commis aucune erreur en refusant d'autoriser l'expert médical de la demanderesse à témoigner lors de l'audition de révision de l'appel.

### ***S. (18/1/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/VQ-1012***

Dans cet appel d'une décision du comité d'évaluation, l'avocat-conseil a tenté de produire en preuve des conversations téléphoniques qu'il avait eues avec l'appelant. Le Tribunal d'appel a jugé que le paragraphe 10(2) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* [maintenant l'article 28 de la *Loi sur le TAC (R&V)*] l'empêchait d'entendre la preuve.

## Pouvoirs

**29.** (1) Le comité d'appel peut soit confirmer, modifier ou infirmer la décision portée en appel, soit la renvoyer pour réexamen, complément d'enquête ou nouvelle audition à la personne ou au comité de révision qui l'a rendue, soit encore déférer à cette personne ou à ce comité toute question non examinée par eux.

***Matchee c. Procureur général du Canada (5 janvier 1999) T-1489-97  
Wetston J. (CFSPI)***

Le processus de prise de décision d'un organisme d'adjudication comme le comité d'appel est confidentiel.

***A. (10/9/98) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n°  
6273212***

Le demandeur a fait appel de la décision d'un comité de révision des décisions relatives à l'admissibilité au sujet de la date d'entrée en vigueur de l'octroi d'une pension supplémentaire à l'égard d'enfants. Après avoir étudié le dossier, le comité d'appel a annulé la pension supplémentaire. L'avocat-conseil a fait valoir qu'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le comité d'appel doit s'en tenir à la question de la rétroactivité de la date d'entrée en vigueur. Le Tribunal a toutefois jugé que l'appel visé par le paragraphe 29(1) était de nature quasi-judiciaire et investissait le tribunal du droit de juger l'affaire *de novo*. L'expression « décision portée en appel » s'entend simplement de la décision prise par le comité de révision et non d'un aspect précis de celle-ci. Le comité d'appel pouvait par conséquent réviser tous les éléments de la décision faisant l'objet de l'appel.

***B. (18/11/91) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/VE-  
6463/2P***

L'appelant a interjeté appel afin de faire porter sa pension de trois cinquièmes à une pleine pension. Le Conseil a jugé que, comme le comité d'examen n'avait pas eu accès à un [TRADUCTION] « rapport récent et pertinent » défavorable à l'appelant, il devait lui renvoyer l'affaire afin que celui-ci détermine si une augmentation antérieure de un cinquième à trois cinquièmes était justifiée.

**A. (02/8/91) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/VQ-1622**

L'appelant a demandé une augmentation de l'estimation pendant une période temporaire, après une opération pour une hernie discale lombaire. Le Conseil a jugé que la Commission canadienne des pensions s'était peut-être trompée dans son estimation et il a renvoyé l'affaire à celle-ci, en application de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* [maintenant 29(1)b) de la *Loi sur le TAC (R&A)*].

**S. (28/11/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/VQ-995**

L'affection dont souffrait l'appelant, les pieds plats, avait été estimée à 15 p. 100, sans un examen médical aux fins de pension. Il a interjeté appel, et le comité d'évaluation a réduit l'estimation à 10 p. 100. Il en a appelé de cette décision, sans qu'aucun examen médical aux fins de la pension n'eût encore été effectué. Le Tribunal d'appel a renvoyé l'affaire à la Commission canadienne des pensions, aux termes de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* [maintenant alinéa 29(1)b) de la *Loi sur le TAC (R&V)*] pour complément d'enquête, par la voie d'un examen médical aux fins de la pension, et un réexamen.

*alinéa 29(1)(c)*

**S. (10/1/90) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/E-2827**

Une question sur la rétroactivité a été renvoyée à la Commission canadienne des pensions, aux termes de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* [maintenant 29(1)c) de la *Loi sur le TAC (R&A)*], parce qu'elle n'avait pas été examinée par le comité d'examen dont la décision faisait l'objet de l'appel.

Nouveau comité de révision (2) Lorsqu'elle ne peut être renvoyée au comité de révision parce que ses membres ont cessé d'exercer leur charge par suite de démission ou pour tout autre motif, la décision peut être transmise au président afin qu'il constitue, conformément au paragraphe 19(1), un nouveau comité de révision pour étudier la question. [S.R.C. (1970), ch. W-5, par. 29(3); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1983-84, ch. 19, art. 18; S.C. 1987, ch. 25, par. 9(2); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 9(2); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 29; TR/95-108.]

Question d'interprétation **30.** Lorsque l'appelant soulève une question d'interprétation en ce qui touche l'application de la présente loi, de la *Loi sur les pensions* ou de toute autre loi fédérale permettant d'en appeler au Tribunal—ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois—, le comité d'appel, s'il estime que la question n'est pas frustratoire, en avise les personnes ou organisations désignées par règlement et leur donne la possibilité de faire valoir leurs arguments à ce sujet avant de trancher la question. [S.R.C. (1970), ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 10(6); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 10(6); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 30; TR/95-108.]

Décision **31.** La décision de la majorité des membres du comité d'appel vaut décision du Tribunal; elle est définitive et exécutoire. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 63(4); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 9(3); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 9(3); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 31; TR/95-108.]

***Rivard c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 704***

La clause privative figurant dans l'ancienne *Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants* donnait droit à ce Tribunal à la retenue. Une disposition semblable figure à présent à l'article 31 de la Loi actuelle. Je conclus que la Cour doit faire preuve de retenue à l'égard des décisions du TACRA, à l'exception de celles portant sur la compétence du Tribunal, à moins qu'elles ne soient manifestement déraisonnables.

Nouvel examen **32.** (1) Par dérogation à l'article 31, le comité d'appel peut, de son propre chef, réexaminer une décision rendue en vertu du paragraphe 29(1) ou du présent article et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si l'auteur de la demande allègue que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées ou si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Cessation de fonctions	(2) Le Tribunal, dans les cas où les membres du comité ont cessé d'exercer leur charge, peut exercer les fonctions du comité visées au paragraphe (1).
Application d'articles	(3) Les articles 28 et 31 régissent, avec les adaptations de circonstance, les demandes adressées au Tribunal dans le cadre du paragraphe (1). [S.R.C. (1970), ch. W-5, par. 29(2), (4); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1983-84, ch. 19, art. 18; S.C. 1987, ch. 25, art. 12; L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), art. 12; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 32; TR/95-108.]

***Percy c. Canada (Procureur général), 2004 CF 729***

La loi ne fournit pas un critère précis en matière de nouvel élément de preuve. M. le juge Teitelbaum a étudié cette question dans l'affaire *Mackay c. Canada (Procureur général)* (1997), 129 F.T.R. 286 et a appliqué le critère de nouvel élément de preuve énoncé dans l'arrêt *Palmer et Palmer c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 759. En particulier, le juge Teitelbaum s'est reporté aux principes suivants, paragraphe 26 :

- (1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite plus tôt;
- (2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive;
- (3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi;
- (4) La déposition doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

Tels étaient les critères employés par le Tribunal. Dans cette affaire, les éléments de preuve n'étaient pas nouveaux, n'étaient pas pertinents, et n'auraient pu modifier le résultat de toute question, et le Tribunal n'a commis aucune erreur dans sa conclusion. En outre, rien n'indiquait que l'information contenue à cet égard n'aurait pas pu être disponible au moment de l'appel au premier degré du demandeur auprès du comité d'appel du Tribunal. Par conséquent, le Tribunal avait raison de conclure que les nouveaux éléments de preuve n'étaient pas pertinents et qu'ils n'auraient pu mener à une conclusion différente.

***Furlong c. Canada (Procureur général) 2003 CFPI 731***

Le Tribunal n'avait commis aucune erreur en accordant peu de poids à la lettre du psychiatre, basée uniquement sur le récit de l'événement fourni par le demandeur huit ans après les faits présumés. Le Tribunal n'avait pas non plus commis d'erreur en rejetant les autres témoignages puisque, même si ces éléments de preuve attestaient l'existence de l'événement, les personnes qui avaient témoigné n'avaient pas qualité pour fournir un avis d'expert sur les effets produits sur le demandeur. Il n'y avait donc aucune nouvelle preuve pouvant justifier un réexamen du cas. En ce qui concerne l'affirmation du demandeur selon laquelle le comité de réexamen du Tribunal avait un parti pris, car il était composé des mêmes personnes qui avaient jugé l'appel, le juge s'est dit d'avis que le demandeur ne pouvait invoquer cet argument pour la première fois hors du contrôle judiciaire, mais qu'il aurait plutôt dû soulever la question devant le Tribunal. Le juge a également constaté que l'article 32 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* prévoit que les réexamens doivent être effectués par le comité qui a rendu la décision en appel.

***Gagné c. Procureur général du Canada et Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 2002 CFPI 711***

Le ministre des Anciens Combattants a rendu une décision à l'effet que la demanderesse n'avait pas le droit de recevoir une pension à titre de conjointe survivante d'un ancien combattant. Un comité de révision a confirmé la décision, de même que le comité d'appel. La demanderesse a demandé au Tribunal de réexaminer sa décision lors d'une audience. Le Tribunal a refusé, mais invité la demanderesse à présenter ses arguments par écrit. Madame la juge Tremblay-Lamer a accueilli la demande de contrôle judiciaire. Le dossier a été retourné à un comité de réexamen nouvellement constitué. La juge s'est dite d'avis que la demanderesse avait le droit de présenter des arguments oraux au Tribunal en estimant que l'article 3 du *Règlement sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* constitue la disposition pertinente qui exige la tenue d'une audition si le demandeur le souhaite.

**MacDonald c. Procureur général du Canada (11 mars 1999) T-1081-98  
Cullen J. (CFSPI)**

L'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* dispose que, si le Tribunal est saisi de nouveaux éléments de preuve vraisemblables dans le cadre d'une demande de révision, il doit examiner et apprécier la preuve et tirer les conclusions les plus favorables possibles au demandeur. Cela ne veut pas dire que le Tribunal doit automatiquement accepter les prétentions d'un ancien combattant; il doit plutôt accepter la preuve si elle est vraisemblable et non contredite.

**MacKay c. Procureur général du Canada (1997), 129 F.T.R. 286**

Lors du contrôle judiciaire, le juge a cassé la décision du Tribunal et renvoyé l'affaire à celui-ci pour réexamen. Le rapport du chirurgien était qualifié de « nouveaux éléments de preuve » aux fins de l'article 111 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Le demandeur avait énoncé le critère applicable pour déterminer s'il s'agissait de « nouveaux » éléments de preuve en citant l'arrêt *Palmer et Palmer c. La Reine* [1980], 1 R.C.S. 759, à la page 775 (ci-après *Palmer*) :  
[...] Les principes suivants se dégagent :

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de matière [sic] aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles; voir *McMartin c. The Queen*, [1964] R.C.S. 484.

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès.

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi, et

(4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

La rapport du chirurgien respectait le critère des « nouveaux » éléments de preuve énoncés dans l'arrêt *Palmer* au niveau de la pertinence, de la plausibilité, de l'effet et de l'intérêt de la justice. Bien que l'arrêt *Palmer* concerne le droit criminel, son analyse était pertinente en l'espèce. Le Tribunal avait également antérieure, si bien que l'affaire a été renvoyée.

*Silver c. Procureur général du Canada* (19 avril 1996), Richard, T-700-95 (C.F.1<sup>re</sup> inst.)

La Cour a statué que si l'appelant n'avait pas eu la possibilité de comparaître devant le Tribunal dans le cadre d'un réexamen et si rien d'indiquait que l'appelant souhaitait que l'affaire soit tranchée sans qu'il ait à comparaître personnellement, le Tribunal avait outrepassé sa compétence et sa décision devait donc être annulée.

**K. (14/11/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/VE-2360-R/3P**

Une décision du Tribunal d'appel des anciens combattants a été modifiée, et une décision antérieure du comité d'examen a été confirmée, dans le cas où une preuve frauduleuse avait été produite devant le Tribunal d'appel.

Cour canadienne de l'impôt

**33.** (1) Par dérogation à l'article 31, il peut être interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt de toute décision du comité d'appel portant sur le revenu ou la source de revenu, au regard de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* ou de la partie XI de la *Loi sur les avantages liés à la guerre pour les anciens combattants de la marine marchande et les civils*:

a) soit d'une personne, de son époux, ou de l'un et l'autre;

b) soit d'une personne, de son conjoint de fait, ou de l'un et l'autre.

Sens de conjoint de fait

(2) À l'alinéa (1)b), « conjoint de fait » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants*. [S.C. 1983-84, ch. 19, art. 18; S.C. 1987, ch. 25, art. 17; L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 17; L.C. 1992, ch. 24, art. 20; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 33; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 39; TR/99-46; 2000, ch. 12, art. 315, par. 340(1); TR/2000-76.]

## ALLOCATION DE COMMISÉRATION

Nouvelle demande	<b>34.</b> (1) En cas de refus de l'une des compensations visées par la <i>Loi sur les pensions</i> , une personne peut, après avoir épuisé les recours en révision et en appel prévus par la présente loi, adresser au Tribunal une demande d'allocation de commisération
Comité	(2) La demande est entendue par un comité composé d'au moins trois membres désignés par le président.
Allocation de commisération	(3) Le comité peut accorder l'allocation de commisération dans tous les cas qu'il estime particulièrement méritoires, mais où le demandeur a été par ailleurs jugé inadmissible à une compensation prévue par la <i>Loi sur les pensions</i> .
Montant	(4) Il en fixe le montant, lequel ne peut toutefois dépasser celui auquel le demandeur aurait eu droit si sa demande de compensation avait été acceptée.
Révision du montant	(5) Le ministre peut, lors de son évaluation périodique de l'état de dépendance du demandeur ou du pensionné, modifier le montant en fonction de celui-ci.
Ajustement de l'allocation de commisération	(6) Toute allocation de commisération est ajustée au même moment et en fonction du même pourcentage que celui qui est appliqué à la pension de base visée au paragraphe 75(1) de la <i>Loi sur les pensions</i> .
Décès de prestataire	(6.1) Au décès d'une personne à qui a été accordée une allocation de commisération, la <i>Loi sur les pensions</i> s'applique à son survivant ou à son enfant survivant de la même manière que si l'allocation de commisération était une compensation au sens de cette loi.
Définition de survivant et de enfant	(6.2) Pour l'application du paragraphe (6.1), les termes « survivant » et « enfant » ont le sens que leur donne la <i>Loi sur les pensions</i> .
Réexamen	(7) Le Tribunal peut, de son propre chef, réexaminer une décision prise en vertu du présent article et soit la confirmer, soit l'annuler ou la modifier s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés.

Définition de  
« allocation de  
commisération »

(8) Pour l'application du présent article, « allocation de commisération » s'entend d'une pension, allocation ou dotation supplémentaire de commisération. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 24; L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 33; L.C. 1990, ch. 43, art. 26, 28, 54; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 34; TR/95-108; 2000, ch.34, art. 67, 101; TR/2000-105.]

**C. (16/3/00) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° CA2**

La requérante était l'enfant adulte d'un ancien combattant. Elle est atteinte d'un trouble psychologique pouvant avoir été provoqué par un environnement familial dysfonctionnel. Bien qu'éprouvant de la compassion pour son état, le Tribunal n'a pu considérer que la requérante était à la charge de l'ancien combattant décédé, ni n'a pu trouver de preuves d'un service particulièrement méritoire. Il a donc refusé d'accorder une allocation de commisération.

**C. (4/8/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° CA1**

Le Tribunal a expliqué que sa compétence en matière d'octroi d'allocations de commisération est déclenchée par la situation de la requérante qui appellerait une réponse humanitaire, compatissante ou clémentine. L'article 34 n'avait pas pour but d'être utilisé par le Tribunal pour accorder des compensations discrétionnaires uniquement en reconnaissance d'un service honorable ou à titre de reconnaissance du mérite. Des décisions antérieures ont confirmé que le motif prévalant est le besoin, la détresse ou la souffrance. Par conséquent, un état financier détaillé doit être transmis au Tribunal démontrant que la requérante connaît des circonstances exceptionnelles, une détresse ou des difficultés susceptibles de justifier une mesure d'ordre humanitaire. Le Tribunal a également remis en question sa compétence à accorder une allocation de commisération à un requérant qui n'a pas satisfait aux exigences relatives au domicile de l'article 65 de la *Loi sur les pensions*.

**K. (15/5/97) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #/BFF**

Le tribunal a rejeté une demande de pension de commisération, précisant que l'article en cause ne vise pas l'octroi de pensions fondées strictement sur des motifs financiers.

**P. (27/10/95) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #/BFF**

L'appelant a demandé une allocation de commisération, aux termes de l'article 34, pour l'amputation de la jambe inférieure découlant d'un accident de motocyclette survenu alors qu'il rentrait chez lui, pendant la nuit, après avoir rempli des fonctions spéciales. Le Conseil a suggéré de calculer les allocations de commisération aux termes de l'article 34, en fonction de la situation financière du requérant, de l'importance de l'invalidité, de la question de savoir si l'invalidité était survenue pendant que le requérant tentait d'aider quelqu'un d'autre, du principe d'éviter le dédoublement de l'aide et d'autres facteurs pertinents qui rendent le cas particulièrement méritoire. En l'espèce, le Conseil n'avait pas suffisamment de renseignements de nature financière et a considéré que l'appelant s'était adapté à son invalidité et que ses activités, la nuit en cause, faisaient partie de la vie militaire. Il a conclu que le cas n'était pas particulièrement méritoire et a refusé l'allocation aux termes de l'article 34.

**B. (20/10/95) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) #VE-10833/BFF**

Le défunt mari de l'appelante était décédé de sclérose latérale amyotrophique. Tous les moyens d'appel ayant été épuisés, l'appelante a demandé une pension de commisération aux termes de l'article 34. Le Tribunal d'appel a examiné les principes régissant de telles pensions : situation financière, nature de l'invalidité, façon dont elle est survenue, dédoublement de l'aide. En l'espèce, il n'a constaté aucune preuve du besoin financier et, même si le service du défunt membre avait été honorable, aucune circonstance ne le rendait particulièrement méritoire.

**H. (14/9/89) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/E-3053/1P**

Les circonstances de chaque cas, et non particulièrement le service, doivent être particulièrement méritoires. [...] La nature du service est un facteur, mais elle ne devrait jamais être invoquée pour refuser une compensation. [...] Les éléments clés d'une pension de commisération devraient être le besoin, la détresse ou la souffrance (les difficultés physiques, mentales et financières sont précisées comme des facteurs pertinents).

**M. (04/8/88) Tribunal d'appel des anciens combattants #VAB/E-680/1P**

Une allocation est versée aux termes de l'article 24 [maintenant l'article 34 de la *Loi sur le TAC (R&A)*] si le requérant est « par ailleurs inadmissible » à une pension prévue par la *Loi sur les pensions*. En effet, l'article prévoit qu'une allocation de commisération ne peut être accordée que si le demandeur a épuisé tous les autres recours prévus par la *Loi sur les pensions*. L'article 24 a été conçu pour donner à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'accorder une allocation de commisération dans les cas où elle ne peut accorder une pension en vertu d'un autre article et s'il existe des circonstances particulièrement méritoires... il ne s'agit pas nécessairement d'un service méritoire, mais ces circonstances peuvent viser le fait d'être dans le besoin et le fait qu'une allocation ordinaire, même si elle semble justifiée, n'a pu être versée en raison de difficultés techniques.

**B. [1978] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 279**

Pour déterminer si une demande de pension de commisération est particulièrement méritoire, l'élément service n'est pas nécessairement l'unique critère ni même le critère prépondérant. En même temps, la douleur, la souffrance, le handicap et le besoin financier, qui sont des facteurs communs à un grand nombre d'anciens combattants, ne suffisent pas en soi à rendre un requérant admissible aux termes de l'article.

**B. [1977] 7 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 17**

Un officier de marine de la Force régulière qui avait eu une carrière militaire exceptionnelle dans la Marine royale canadienne au cours de la Seconde Guerre mondiale s'est noyé au cours d'une excursion en yacht. Il recevait à l'époque une pension pour l'asthme selon une invalidité de 20 p. 100. La veuve prétendait que la noyade résultait directement de l'affection ouvrant droit à pension et que l'excursion en yacht effectuée pendant le week-end constituait une activité sportive exécutée dans l'intérêt du service, au sens de l'alinéa 12(3)a [maintenant 21(3)a] de la *Loi sur les pensions*. Le tribunal a rejeté les deux arguments. Toutefois, il a autorisé le versement d'une pension de commisération si la preuve du besoin financier était faite.

## T. [1975] 4 Recueil des arrêts du Conseil de révision des pensions 474

Le Tribunal a déclaré dans sa décision :

*[Traduction]* Lorsque la veuve est la requérante, il doit d'abord être établi que le cas de l'ancien combattant décédé est particulièrement méritoire, et ensuite que la situation de la requérante justifie une allocation de commisération... Le Tribunal comprend entièrement les efforts de la requérante pour obtenir une reconnaissance matérielle de la contribution exceptionnelle de son défunt époux... Toutefois, une allocation aux termes de l'article 24 de la *Loi sur les pensions* (maintenant l'article 34 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*) n'est pas en soi un moyen d'obtenir une reconnaissance... ne constitue pas un recours indiqué en vue d'une allocation pour mérite. Les allocations accordées en application de (l'article) sont des allocations de commisération et laissent supposer des éléments de besoin, de détresse ou de souffrance

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Représentation **35.** Le demandeur ou l'appelant peut choisir d'être représenté par un avocat du Bureau, par le service social d'une organisation d'anciens combattants ou, à ses frais, par tout autre représentant de son choix. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 56(1); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1983-84, ch. 19, art. 19; S.C. 1987, ch. 25, par. 10(1); L.R.C. (1985), ch. P-6, art. 80; ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 10(1); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 35; TR/95-108.]
- Séance **36.** (1) Le Tribunal siège au Canada, aux lieu et date que son président peut fixer, compte tenu de ce qui est le plus commode pour lui et le demandeur.
- Audiences publiques (2) Les séances sont publiques sauf demande de huis clos par le demandeur ou l'appelant jugée par le Tribunal ne pas être contraire à l'intérêt public. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 60(1), (2), (3), (4); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 45, art. 12; L.R.C. (1985), ch. P-6, par. 87(4), 92(1), (3); ch. 37 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 15; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 36; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 40; TR/99-46.]
- Saisine pour question d'interprétation **37.** (1) Le ministre, l'avocat-conseil en chef du Bureau, toute organisation d'anciens combattants constituée en personne morale sous le régime d'une loi fédérale, ainsi que toute personne intéressée, peuvent saisir le Tribunal de toute question d'interprétation de la présente loi, de la *Loi sur les pensions*, de toute autre loi fédérale permettant d'en appeler au Tribunal, ou des règlements d'application de l'une ou l'autre de ces lois.

Avis	(2) Avant de trancher la question qui lui est ainsi déférée, le Tribunal informe de la saisine les personnes ou organisations désignées par règlement et leur donne la possibilité de faire valoir leurs arguments.
Refus de connaître	(3) Le Tribunal peut refuser d'étudier toute question d'interprétation qu'il estime frustratoire. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 5(5); ch. 22 (2 <sup>e</sup> suppl.), art. 4, 28; S.C. 1976-77, ch. 28, par. 34(5); 1980-81-82-83, ch. 19, art. 42; 1983-84, ch. 19, art. 21; 1987, ch. 25, par. 11(1), (3), (4); L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 11(1), (3), (4); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 37; TR/95-108.]
Avis d'expert médical	<p><b>38.</b> (1) Pour toute demande de révision ou tout appel interjeté devant lui, le Tribunal peut requérir l'avis d'un expert médical indépendant et soumettre le demandeur ou l'appelant à des examens médicaux spécifiques.</p> <p><b><i>E. (26/8/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 6095762</i></b></p> <p>Le Tribunal a fait remarquer que, s'il était vrai que les experts médicaux du Ministère ne peuvent fournir d'avis indépendants, le Bureau de services juridiques des pensions et tous ses membres ne seraient pas indépendants, puisqu'ils sont eux aussi rémunérés par le ministère des Anciens Combattants.</p>
Avis d'intention	<p>(2) Avant de recevoir en preuve l'avis ou les rapports d'examens obtenus en vertu du paragraphe (1), il informe le demandeur ou l'appelant, selon le cas, de son intention et lui accorde la possibilité de faire valoir ses arguments. [S.R.C. (1970), ch. P-7, par. 62(1), (2), (4), (5); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 10(3), (4); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 10(3), (4); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 38; TR/95-108.]</p> <p><b><i>Macdonald c. Canada (Procureur général du Canada), 2003 CF 1263</i></b></p> <p>Le Tribunal s'est engagé dans un territoire interdit en tirant des conclusions au plan médical afin de ne pas tenir compte de preuves vraisemblables et non contredites, alors qu'il ne possédait aucune expertise médicale et qu'il avait la possibilité d'obtenir et de communiquer des avis médicaux indépendants sur les points qui le tracassaient.</p>

***Léonelli c. Canada (Procureur général), 2003 CF 1374***

Comme le soulignait l'arrêt *Moar, supra*, le Tribunal peut faire appel à un expert médical indépendant (maintenant en vertu du paragraphe 38(1)). Qui plus est, toujours selon *Moar*, il a l'obligation de le faire s'il entend contredire une preuve dont il est saisi et qui est par ailleurs jusque là non contredite. Sinon, si cette preuve est favorable au demandeur, il est tenu de l'accepter aux termes de l'article 39. Encore une fois, ne pas agir ainsi constitue une erreur de droit.

***Rivard c. Canada (Procureur général), 2001 CFPI 704***

Le fait que l'article 38 de la *LTAC* permette au Tribunal de faire appel à un expert en ce qui concerne toute question médicale est une indication que le Tribunal n'a pas d'expertise particulière dans le domaine de la médecine. Ceci a été reconnu par la jurisprudence, au départ dans l'affaire *Moar c. Canada (Procureur général)* (1995), 103 F.T.R. 314 (SPI). La conclusion du juge Heald dans *Moar, supra* a été reproduite à plusieurs reprises, entre autres dans l'affaire *Weare c. Canada (Procureur général)* (1998), 153 F.T.R. 75 (SPI). Je reprends les propos du juge MacKay dans cette affaire, aux paragraphes 14 et 15 :

En vertu de l'article 38 de la Loi (LTAC), le Tribunal peut chercher à obtenir des avis médicaux indépendants quant à toute question dont il est saisi. Le juge Heald, dans l'arrêt *Moar c. Canada (Procureur général)*, [(1995), 103 F.T.R. 314 à la p. 316], qui commentait une disposition semblable, le paragraphe 10(3) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, à présent abrogée, et son importance quant à la retenue dont la Cour doit faire preuve à l'égard de la décision du Tribunal, a fait la remarque suivante : Il est indiscutable que l'affaire en instance met en jeu des questions médicales. Le paragraphe 10(3) de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* habilite celui-ci à requérir l'avis d'un expert médical indépendant dans toute matière soumise à sa juridiction. J'en conclus que le Tribunal ne bénéficie pas de la retenue dont les instances judiciaires font habituellement preuve à l'égard de la décision des tribunaux spécialisés en raison de leur expertise dans leur domaine de compétence.

La substance de l'analyse du juge Heald au sujet de l'expertise médicale du Tribunal s'applique toujours; l'existence, encore aujourd'hui, de l'article 38 de la *LTAC* confirme que le Tribunal n'a pas d'expertise particulière dans le domaine de la médecine.

***King c. Canada (Tribunal des anciens combattants (révision et appel)), 2001 CFPI 535***

« Si la position prise par le TAC était adoptée, l'article 38 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, qui autorise le Tribunal à requérir l'avis d'un expert médical indépendant à l'égard des questions dont il est saisi, n'aurait aucun sens. La disposition en question permet également au Tribunal de soumettre le demandeur à des examens médicaux spécifiques. Lorsque le Tribunal a l'intention d'exercer le pouvoir qui lui est conféré par l'article 38, il doit informer le demandeur de son intention et lui accorder la possibilité de faire valoir ses arguments. Si la position que le Tribunal a prise en l'espèce était correcte, l'article 38 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* devrait uniquement être considéré comme un exemple des larges pouvoirs conférés au Tribunal par l'article 14 de cette loi. À mon avis, cela ne peut pas être la position correcte ».

***E. (26/8/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6095762***

Le Tribunal a jugé que l'avis d'un médecin employé par le ministère des Anciens Combattants constituerait un avis médical indépendant selon l'article 38 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* car le médecin n'est pas intervenu dans l'affaire auparavant, n'a pas dispensé de soins médicaux au demandeur ou à sa famille, n'a aucun intérêt personnel en l'affaire et n'a pas subi de pression pendant l'établissement de son avis médical.

**D. (25/2/98) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6008332**

L'indépendance d'un conseiller médical par rapport au ministère des Anciens Combattants était en jeu dans cette affaire. Le Tribunal a souligné qu'un conseiller médical n'était pas un arbitre. Que la question de l'indépendance d'un médecin qui apporte des éléments de preuve était différente de la partialité d'un arbitre et qu'un conseiller médical du Ministère pouvait donner des conseils médicaux indépendants au Tribunal en vertu de l'article 38 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* si les conditions suivantes étaient réunies : Le médecin n'est pas intervenu dans l'affaire auparavant; Il ne s'est pas investi auprès du demandeur ou de sa famille au préalable; Il est désintéressé du résultat; et n'est assujéti à aucun contrôle ou à aucune restriction dans l'exercice de sa fonction.

Règles régissant la preuve

**39.** Le Tribunal applique, à l'égard du demandeur ou de l'appelant, les règles suivantes en matière de preuve :

a) il tire des circonstances et des éléments de preuve qui lui sont présentés les conclusions les plus favorables possible à celui-ci;

b) il accepte tout élément de preuve non contredit que lui présente celui-ci et qui lui semble vraisemblable en l'occurrence;

c) il tranche en sa faveur toute incertitude quant au bien-fondé de la demande. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 68; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1987, ch. 25, par. 10(5); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 10(5); L.C. 1990, ch. 43, art. 55; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 39; TR/95-108.]

***Elliot c. Canada (Procureur général), 2003 CAF 298 confirmant Elliot c. Canada, 2002 CFPI 972***

Même si les preuves médicales donnaient à penser qu'un repas pris au mess avait pu causer une invalidité permanente, le Tribunal pouvait parfaitement conclure que la preuve produite était insuffisante pour « soulever un doute ». La Cour d'appel fédérale a statué qu'on ne peut invoquer l'existence du diagnostic pour conclure à la présence d'une

infection, puis utiliser l'existence de l'infection pour déduire qu'elle est à l'origine de l'invalidité de l'appelant. La directive exigeant de tirer toutes les conclusions raisonnables n'a de sens que si elle s'applique aux cas où il est impossible de tirer une conclusion d'une prépondérance des probabilités. Une conclusion raisonnable n'est donc pas nécessairement probable, mais elle doit néanmoins être plus qu'une simple possibilité.

***Hall c. Procureur général du Canada (22 juin 1998) T-2267-97 Reed J. (CFSPI) confirmé par Hall c. Procureur général du Canada (19 novembre 1999) A-539-98 (CAF)***

Bien que le demandeur affirme à juste titre que les éléments de preuve non contredits qu'il soumet doivent être acceptés à moins que l'on conclue à une absence de vraisemblance, et que les conclusions qui lui sont les plus favorables doivent être tirées et que toute incertitude quant au bien-fondé de sa demande doit être tranchée en sa faveur, le demandeur est quand même tenu de démontrer que le trouble médical dont il souffre présentement découle de son service militaire ou y est rattaché. En d'autres termes, il doit faire la preuve d'un lien de causalité. Les éléments de preuve tendant à démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les événements de 1983-1984 et ses problèmes subséquents, ne sont constitués que du témoignage du demandeur. Or, ce témoignage est contredit. En effet, il est contredit par la preuve documentaire de 1984, à savoir la déclaration médicale que le demandeur a signé lors de sa démobilisation. Dans ce document, le demandeur déclare qu'il n'a pas subi de blessure imputable à son service militaire au cours de la période en cause. Un principe souvent invoqué en matière d'appréciation de la preuve veut que l'on accorde en règle générale une plus grande valeur aux déclarations qui sont faites avant la présentation d'une demande en justice qu'à celles qui sont faites au moment de la demande ou en vue de celle-ci. Les déclarations antérieures n'auront probablement pas été formulées en fonction de la demande subséquente. Je ne prétends pas que le témoignage du demandeur n'est pas véridique; je dis seulement que ceux qui ont déjà eu à rendre des décisions en l'espèce avaient la tâche peu enviable d'évaluer à l'aide de la preuve documentaire de 1984 son témoignage de 1995 au sujet des causes de sa blessure. Ils ont choisi de se fier à la preuve documentaire et en particulier sur l'absence de déclaration médicale portant sur la blessure en question lors de sa

démobilisation. L'affirmation suivant laquelle le médecin « estime » que l'invalidité actuelle découle « probablement » de la blessure subie en 1984 n'est que pure hypothèse. Les médecins qui ont témoigné pour le demandeur n'ont pas eu directement connaissance des événements; ils ne soignaient pas le demandeur en 1983-1984 et n'avaient même pas commencé à le faire lorsqu'il a commencé à se plaindre de douleurs en 1987-1988. Ils ne disposaient d'autre élément que le récit des événements du demandeur pour en venir à une conclusion au sujet de l'événement qui avait causé la blessure. Et [...] l'affirmation du demandeur suivant laquelle les événements survenus en 1983-1984 sont la cause de sa blessure est contredite par la preuve documentaire, qu'il a lui-même signé en 1984. Le Tribunal n'a donc pas commis d'erreur susceptible de révision en refusant le droit à pension. La décision de la Cour fédérale a été confirmée par la Cour d'appel fédérale.

***Hunt c. Ministre des Anciens Combattants (20 mars 1998) T-217-97 Muldoon J. (CFSPI) confirmé par Hunt c. Procureur général du Canada (18 octobre 1999) A-236-98 (CAF)***

Bien que l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* impose au Tribunal d'accepter tout élément de preuve non contredit, encore faut-il que cette preuve soit crédible. Le requérant est tenu au critère applicable en matière civile et doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il a effectivement contracté la maladie dont il souffre aujourd'hui alors qu'il servait sous les drapeaux. Son avantage réside dans le fait que la preuve sera interprétée de la manière qui lui est la plus favorable. Ce critère de preuve applicable en matière civile doit être interprété conjointement avec l'article 21 de la *Loi sur les pensions*, ouvrant droit à pension.

***Schut c. Procureur général du Canada, 2003 CF 1323***

Le demandeur soutient que tout ce qu'il avait à faire en l'espèce c'était de soulever un doute. Il ajoute que cela fait, l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* requiert de trancher l'incertitude en sa faveur. M. le juge Russel a déclaré:

« La jurisprudence laisse toutefois entendre que les articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* ne libèrent pas le demandeur du fardeau qui est le sien de démontrer, par prépondérance des probabilités et en examinant la preuve sous l'angle le plus favorable possible, que son incapacité est liée au service. »

***Furlong c. Canada (Procureur général), 2003 CFPI 731***

Le Tribunal n'a commis aucune erreur en accordant peu de poids à la lettre du psychiatre, fondée uniquement sur le récit de l'événement fourni par le demandeur huit ans après les faits présumés.

***Bourgeois c. Procureur général du Canada (23 mai 2003) T-86-02 Gauthier J.***

Malgré l'obligation d'interpréter favorablement les circonstances et les éléments de preuve comme le prévoit l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*, le demandeur était néanmoins tenu de produire des preuves établissant un lien de causalité entre l'aggravation prétendue de son état et son service militaire, le Tribunal ne pouvant présumer de l'existence d'un tel lien.

***Whitehead c. Canada (Procureur général), 2003 CFPI 75***

Il ne suffit pas simplement de mentionner les éléments de preuve soumis au nom de l'appelant, puis d'indiquer que la Loi exige du Tribunal qu'il tire les conclusions les plus favorables possible au demandeur. Le Tribunal doit soit tirer les conclusions les plus favorables possible au demandeur soit expliquer clairement les raisons pour lesquelles il ne le fait pas.

***Woo c. Procureur général du Canada, 2002 CFPI 1233***

Le Tribunal avait le droit de rejeter l'avis d'un médecin parce qu'il ne possédait pas des antécédents valables et complets

***Kripps c. Procureur général du Canada (17 mai 2002) T-870-01 2002 CFPI 575 Pinard J.***

*[Traduction]* « Il est donc clair que le TACRA est saisi d'examiner les nouveaux éléments de preuve vraisemblables du demandeur en application des dernières dispositions. Toutefois, la jurisprudence récente indique que le TACRA peut écarter des éléments de preuve présentés par le demandeur s'il existe une preuve contradictoire, ou si le Tribunal motive les raisons de son rejet en s'appuyant sur la vraisemblance et sur le caractère raisonnable des éléments de preuve rejetés ».

***Shmyr c. Procureur général du Canada* (6 octobre 2000) T-405-98  
Teitelbaum J. (CFSPI)**

Le Tribunal avait le droit de juger les preuves médicales non crédibles, compte tenu que les médecins évaluateurs avaient uniquement fondé leur avis sur le témoignage du demandeur. Les présomptions légales qui militent en faveur du demandeur ne veulent pas dire que tous les éléments de preuve présentés par celui-ci doivent être retenus. La preuve doit être à la fois vraisemblable et raisonnable, et un lien de causalité doit être établi entre l'accident et les blessures.

***MacDonald c. Procureur général du Canada* (11 mars 1999) T-1081-98  
Cullen J. (CFSPI)**

... L'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* dispose que, si le Tribunal est saisi de nouveaux éléments de preuve vraisemblables dans le cadre d'une demande de révision, il doit examiner et apprécier la preuve et tirer les conclusions les plus favorables possibles au demandeur. Cela ne veut pas dire que le Tribunal doit automatiquement accepter les prétentions d'un ancien combattant; il doit plutôt accepter la preuve si elle est vraisemblable et non contredites.

***Metcalf c. Sa Majesté la Reine* (6 janvier 1999) T-1136-98  
Evans J. (CFSPI)**

Bien que les alinéas *a)*, *b)* et *c)* de l'article 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* ne peuvent avoir pour effet d'inverser le fardeau de la preuve en exigeant que le défendeur établisse que la blessure ou l'état pathologique de l'ancien combattant n'est pas attribuable au service militaire, ils vont largement en ce sens; ils prévoient, en effet, qu'il convient de trancher toute incertitude raisonnable en faveur des demandeurs. L'explication du requérant quant à son défaut de requérir plus tôt des soins médicaux semble tout à fait plausible, et le Tribunal ne l'a pas contestée.

**MacNeill c. Canada (4 août 1998) T-2222-97 Nadon J. (CFSPI)**

Les articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* n'exigent pas du Tribunal qu'il accepte tous les éléments de preuve présentés par le demandeur. Seules les preuves non contredites et vraisemblables doivent être expressément acceptées.

**Silver c. Procureur général du Canada** (19 avril 1996), Richard, T-700-95 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)

Il appartient au Tribunal de donner des motifs clairs pour démontrer un lien logique entre les dispositions légales, la preuve présentée et la conclusion formulée. Il ne suffit pas de mentionner la preuve présentée par l'appelant et de déclarer que la Loi exige que toute ingérence raisonnable en faveur du requérant en soit retirée. Le Tribunal doit soit tirer des inférences, soit donner des motifs clairs pour justifier qu'il ne les juge pas raisonnables.

**Tonner c. Canada (1995), 94 F.T.R. 314**

[Traduction] Les articles 3 et 10 de la *Loi* (maintenant articles 3 et 39 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*) ne veulent pas dire que tous éléments de preuve présentés par un ancien combattant doivent être automatiquement acceptés par les membres du Tribunal. Les éléments de preuve doivent être vraisemblables et raisonnables. Même si d'autres tribunaux, le Tribunal d'appel des anciens combattants, des comités d'examen ou des commissions, faisaient droit à d'autres demandes pour la même affection, ceci n'oblige en aucun cas un autre tribunal ou une autre commission. Chaque cas doit être jugé selon ses propres mérites. Les preuves médicales varient en fonction de chaque personne et les circonstances du « combat » sont différentes. Il serait pure hypothèse de conclure que la maladie du demandeur découlait de son service dans les forces actives. Aucune erreur donnant lieu à révision n'a été commise.

**Ministre des Pensions et de la Santé nationale c. Greer (1958) 2 WPAR 957**

La décision stipule que le Tribunal doit déterminer si sur une preuve digne de foi un doute raisonnable existe quant à l'existence d'un lien pertinent entre l'invalidité et le service. Si tel est le cas, le requérant doit bénéficier de ce doute. Toutefois, ceci ne le dispense pas de produire une preuve digne de foi sur laquelle ce doute pourrait se fonder.

***Irving c. Ministre des Pensions (1944) 2 WPAR 410***

*[Traduction]* « Le doute doit bien entendu être raisonnable et ne pas être une acceptation contrainte ou fantaisiste de possibilités éloignées. »

***L. (15/5/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) 590200***

En 1997, le requérant a fait état d'antécédents de travail avec des scies à chaîne coupante après sa libération des forces, ce qui a été confirmé dans son témoignage devant le comité de révision. Comme il a subi un traumatisme acoustique quelques années après la fin de son service militaire, mais longtemps avant la détection de sa perte auditive, le fait que le médecin qui a fourni des preuves ne semble pas avoir été au courant d'un déclencheur possible de la perte auditive contredit l'allégation selon laquelle les opinions du médecin expliquaient comment on pouvait conclure qu'une partie de la perte auditive était liée au traumatisme acoustique auquel le requérant alléguait avoir été exposé pendant son service au Canada au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Le Tribunal a considéré que l'appui fourni par le médecin était attribuable au fait qu'il n'était au courant que d'une partie de tous les faits connus et que ses constatations auraient pu être très différentes s'il avait tenu compte de tous les éléments pertinents de la preuve disponible. Il n'y avait donc pas de preuves nouvelles qui auraient permis de réexaminer cette cause.

**H. (07/1/03) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)  
513636**

L'appelant a tenté d'établir un lien entre des fonctions dans la GRC n'ayant pas causé de traumatismes et une affection rachidienne dégénérative qui, selon les directives médicales ministérielles, est associée à des traumatismes et à des facteurs constitutionnels et se manifeste chez une très forte proportion de la population. Dans la décision n<sup>o</sup> 6671744 (25 octobre 1999) du Tribunal des anciens combattants (révision et appel), le Tribunal a énoncé ses attentes en ce qui a trait aux preuves « médicales », dans le contexte de son obligation de peser ou d'évaluer la crédibilité des preuves qu'il reçoit. Il y a trois importants facteurs en cause : les titres et qualités du témoin expert; l'exactitude et l'exhaustivité de l'information dont dispose l'expert pour se former une opinion; le caractère convainquant de la conclusion de l'expert, ce qui équivaut à déterminer si la conclusion découle logiquement des faits; la mesure dans laquelle l'expert a exploré tous les facteurs pertinents et la mesure dans laquelle on peut considérer que son avis reflète un consensus médical reposant sur des études scientifiques de l'affection en cause. En bout de ligne, ce sont les membres du Tribunal et non le médecin qui doivent déterminer si les dispositions de la *Loi sur les pensions* permettent d'accorder une pension et quelle doit être cette pension. Le Tribunal se range à l'opinion des experts médicaux en ce qui a trait aux questions médicales, et notamment au diagnostic et à l'identification des facteurs causals. Toutefois, lorsqu'il applique les constatations de fait et les conclusions du médecin concernant les causes d'une affection conformément au libellé de la *Loi sur les pensions*, il ne peut se contenter de déléguer la prise de décision au médecin expert; il doit plutôt peser les preuves soigneusement à la lumière des dispositions de loi, en vue de prendre la décision finale en ce qui a trait au droit à pension. Individuellement, les médecins qui rédigent des rapports manifestent des degrés variables de soin dans leurs investigations médicales et de sympathie envers les patients. Les questions que se posent les membres du Tribunal dans presque toutes les causes sont : Quels facteurs le médecin a-t-il pris en considération dans l'établissement du diagnostic et la détermination de la cause? Et dans quelle mesure agit-il comme défenseur du patient plutôt que comme expert médical indépendant?

***F. (10/12/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**472666**

Lorsqu'il s'agit d'évaluer la fiabilité d'un avis d'expert, l'un des plus importants facteurs intervenant dans l'appréciation de la crédibilité et de la fiabilité de la preuve est l'ensemble des faits sur lequel repose l'avis. Lorsque les faits sur lesquels l'expert médical se fonde pour formuler un avis viennent directement de l'intéressé et qu'ils sont incompatibles avec ceux qu'admet le juge des faits, cette preuve peut se voir accorder moins de poids.

***F. (15/1/02) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**92163**

Dans le cas d'une demande visant un état de stress post-traumatique, le Tribunal a fait observer qu'un avis d'expert ne pouvait confirmer la présence d'un traumatisme factuel lié au service.

***P. (25/10/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel)***  
**V29412113**

Le comité expose son avis de ce qui constituerait un rapport médical crédible : les faits ou les antécédents sont précis et complets, à savoir, les mêmes faits apparaissent dans les autres éléments de preuve. La conclusion a du sens; elle découle des faits de façon logique. L'expert fournit une explication raisonnable de la conclusion qu'il tire des faits. De plus, lorsqu'il est présenté comme preuve, l'avis doit être accompagné d'une description de la qualification de l'expert et de toute correspondance ou communication ayant sous-tendu l'avis.

Procédure

**40.** Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, le Tribunal fonctionne sans formalisme et en procédure expéditive. [S.C. 1987, ch. 25, art. 15; L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 15; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 40; TR/95-108.]

***Matchee c. Canada (Procureur général) (5 janvier 1999) T-1489-97***  
**Wetston J. (CFSPI)**

Le processus de prise de décision d'un organisme d'adjudication comme le comité d'appel est confidentiel. L'inférence la plus raisonnable qui puisse être faite relativement au délai écoulé est qu'il s'agissait d'une décision difficile à rendre pour le comité. Le délai écoulé avant que la décision n'ait été rendue et communiquée ne justifie pas une crainte raisonnable de partialité.

**McTague c. Procureur général du Canada** (30 septembre 1999)  
T-1515-98 Evans J. (CFSPJ)

M. le juge Evans déclare :

La préoccupation selon laquelle l'administration du régime législatif ne devrait pas être encombrée de litiges coûteux et prolongés est également importante. Dans l'administration publique, on ne peut pas envisager la qualité dans l'abstrait sans tenir compte des coûts qui y sont associés ni des incidences pour le système dont les ressources sont limitées. Par conséquent, même si une cour de révision pouvait de façon concevable rendre une « meilleure » décision que le tribunal dont la décision fait l'objet du contrôle judiciaire, on peut considérer que le législateur préfère néanmoins les avantages liés au caractère définitif, expéditif et relativement peu coûteux du processus décisionnel administratif. La décision fait référence à l'article 40 dans les termes suivants :

[...] un régime législatif destiné à faire en sorte que les demandes fassent l'objet d'une décision nécessitant un minimum de formalités, de frais et de retards [...].

En page 13 de la décision, M. le juge Evans déclare :

L'administration de programmes de prestations sociales, en particulier après que le premier palier a rendu sa décision, est généralement confiée à des tribunaux administratifs indépendants et spécialisés afin d'assurer un processus décisionnel équitable, accessible, peu coûteux et rapide. En fait, l'article 40 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)* indique que le législateur a tenu compte de ces considérations quand il a conféré à des tribunaux administratifs spécialisés le pouvoir de déterminer si un membre des forces armées qui s'est blessé a droit à une pension.

***E. (26/8/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6095762***

Le Tribunal a mentionné qu'accueillir un contre-interrogatoire (d'un médecin) au cours de ses procédures aurait pour effet d'introduire un élément de formalisme susceptible de porter atteinte aux objectifs de l'article 40 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

**H. (10/6/99) Tribunal des anciens combattants (révision et appel) n° 6701074**

L'avocat-conseil a demandé que le Tribunal décerne un subpoena à un médecin du ministère des Anciens Combattants qui a fourni des conseils médicaux au sujet de l'invalidité du demandeur. Le Tribunal a refusé la demande et a ajouté qu'en général, compte tenu de la nature informelle des procédures, le contre-interrogatoire des témoins ne devrait pas être autorisé au cours des procédures du Tribunal. Toutefois, un contre-interrogatoire pourrait être justifié dans quelques rares circonstances comme dans des cas où les éléments de preuve relatifs à des questions décisives sont contradictoires et la crédibilité des témoins doit être évaluée à travers l'observation de leur comportement.

Immunité

**41.** Sont soustraits à toute forme de poursuite les actes accomplis, les rapports ou comptes rendus établis et les paroles prononcées de bonne foi au cours de procédures devant le Tribunal ainsi que les rapports ou comptes rendus établis, les documents fournis et les paroles prononcées de bonne foi à la demande de celui-ci. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 70; ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 28; S.C. 1980-81-82-83, ch. 19, art. 42; 1983-84, ch. 19, art. 23; 1987, ch. 25, art. 19; L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), art. 19; L.C. 1994-95, ch. 18, art. 41; TR/95-108.]

**Matchee c. Procureur général du Canada (5 janvier 1999) T-1489-97 Wetston J. (CFSPI)**

Le processus de prise de décision d'un organisme d'adjudication comme le comité d'appel est confidentiel : *Canadien Pacifique Ltée. c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3. Les membres du comité d'appel exercent manifestement une fonction d'adjudication et sont inamovibles. Le Tribunal a été désigné par le législateur comme étant un « organisme indépendant » et ses membres jouissent de l'immunité pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la loi : articles 4 et 41 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*.

Enquête	<b>42.</b> (1) Le président peut recommander au ministre la tenue d'une enquête afin de déterminer si des sanctions ou des mesures correctives s'imposent à l'égard d'un membre du Tribunal pour tout motif énoncé aux alinéas 43(2) <i>a</i> à <i>d</i> ).
Nomination de l'enquêteur	(2) Si le ministre estime qu'une enquête s'impose, celle-ci est menée par un juge, juge surnuméraire ou ancien juge de la Cour fédérale.
Pouvoirs d'enquête	(3) L'enquêteur a alors les attributions d'une cour supérieure; il peut notamment : <p style="margin-left: 20px;"><i>a</i>) par citation adressée aux personnes ayant connaissance des faits se rapportant à l'affaire dont il est saisi, leur enjoindre de comparaître comme témoins aux date, heure et lieu indiqués et d'apporter et de produire tous documents ou autres pièces, utiles à l'affaire, dont elles ont la possession ou la responsabilité;</p> <p style="margin-left: 20px;"><i>b</i>) faire prêter serment et interroger sous serment.</p>
Enquête publique	(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'enquête est publique.
Confidentialité de l'enquête	(5) L'enquêteur peut, sur demande en ce sens, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance pour assurer la confidentialité de l'enquête s'il est convaincu que risquent d'être divulguées lors de l'enquête des questions financières, personnelles ou autres de nature telle qu'il vaut mieux éviter leur divulgation dans l'intérêt des personnes concernées ou dans l'intérêt public que mettre en œuvre le principe de publicité de l'enquête.
Confidentialité de la demande	(6) L'enquêteur peut, s'il l'estime indiqué, prendre toute mesure ou rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire pour assurer la confidentialité de la demande.
Règles de preuve	(7) L'enquêteur n'est pas lié par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve. Il peut recevoir les éléments qu'il juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux ses conclusions.

Avis de l'audition	(8) Le membre en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 42; TR/95-108.]
Rapport au ministre	<b>43.</b> (1) À l'issue de l'enquête, l'enquêteur présente au ministre un rapport faisant état de ses conclusions.
Recommandations	(2) L'enquêteur peut, dans son rapport, recommander la révocation, la suspension sans traitement ou toute mesure corrective s'il est d'avis que le membre en cause, selon le cas : <i>a)</i> n'est plus en mesure d'exercer effectivement ses fonctions en raison d'invalidité; <i>b)</i> s'est rendu coupable de manquement à l'honneur ou à la dignité; <i>c)</i> a manqué aux devoirs de sa charge; <i>d)</i> s'est placé en situation d'incompatibilité, par sa propre faute ou pour toute autre cause.
Transmission du dossier au gouverneur en conseil	(3) Le ministre transmet le rapport au gouverneur en conseil qui peut, s'il l'estime indiqué, révoquer le membre en cause, le suspendre sans traitement ou prendre toute mesure corrective. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 43; TR/95-108.]

### **RÈGLES ET RÈGLEMENTS**

Règles de procédure	<b>44.</b> (1) Sous réserve de leur compatibilité avec les règlements, le Tribunal peut établir des règles régissant sa procédure et ses travaux.
Quorum	(2) Le quorum requis pour établir ces règles est constitué par la majorité des membres titulaires en fonctions. [S.C. 1987, ch. 25, par. 20(2); L.R.C. (1985), ch. 20 (3 <sup>e</sup> suppl.), par. 20(2); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 44; TR/95-108.]
Règlements	<b>45.</b> Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente loi et, notamment :

- a) déterminer la procédure applicable aux demandes de révision, aux appels ou à toute autre question visés par la présente loi;
- b) déterminer les renseignements à fournir à l'appui de chaque demande ou appel;
- c) préciser les éléments d'information devant figurer dans les décisions du Tribunal;
- d) régir la notification de celles-ci;
- e) désigner certaines personnes ou organisations pour l'application des articles 30 et 37. [S.R.C. (1970), ch. P-7, art. 8; ch. W-5, al. 22(k); ch. 22 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 5, 28; S.C. 1976-77, ch. 28, par. 34(5), (6); 1980-81-82-83, ch. 19, par. 40(2); 1983-84, ch. 19, par. 15(9); 1987, ch. 25, par. 20(1); L.R.C. (1985), ch. 20 (3<sup>e</sup> suppl.), par. 20(1); L.C. 1994-95, ch. 18, art. 45; TR/95-108.]

[46 à 105. Omis; modifications aux autres lois.]

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cessation des fonctions des membres du Tribunal d'appel des anciens combattants

106. (1) Le président, le vice-président et les autres membres du Tribunal d'appel des anciens combattants cessent d'occuper leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent article.

Personnel

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste au Tribunal d'appel des anciens combattants, à la différence près qu'à compter de cette date, ils occupent un poste au Tribunal des anciens combattants (révision et appel) sous la direction du président de celui-ci.

Définition de « fonctionnaire »

(3) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 106; TR/95-108.]

Cessation des fonctions des membres de la Commission Personnel

**107.** (1) Le président, le vice-président et les autres membres de la Commission canadienne des pensions cessent d'occuper leurs fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent article.

(2) La présente loi ne change rien à la situation des fonctionnaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, occupaient un poste à la Commission canadienne des pensions, à la différence près qu'à compter de cette date, ils occupent un poste au Tribunal des anciens

Définition de « fonctionnaire »	<p>(3) Au présent article, « fonctionnaire » s'entend au sens du paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 107; TR/95-108.]</p> <p>[108. Omis.]</p> <p><b>109.</b> [(1) omis.]</p>
Pension ou dotation supplémentaire de commisération	<p>(2) Les demandes visées à l'article 33 de la <i>Loi sur les pensions</i>, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 53 de la présente loi, et qui, à cette date, sont en cours d'étude par la Commission canadienne des pensions sont transférées au Tribunal des anciens combattants (révision et appel) et traitées en conformité avec l'article 34 de la <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i>, édicté par la présente loi. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 109; TR/95-108.]</p>
Procédures engagées devant commissaires ou comité d'examen	<p><b>110.</b> (1) Les procédures engagées, avant l'entrée en vigueur de l'article 73 de la présente loi, devant les commissaires ou un comité d'examen respectivement visés aux articles 87 et 88 de la <i>Loi sur les pensions</i>, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 73, se poursuivent devant un comité de révision du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i> et sont traitées en conformité avec les dispositions de cette loi, édictée par la présente loi, et de la <i>Loi sur les pensions</i>, dans sa version modifiée par la présente loi.</p>
Procédures en cours	<p>(2) Les procédures engagées, avant l'entrée en vigueur de l'article 105 de la présente loi, devant le Tribunal d'appel des anciens combattants se poursuivent devant un comité d'appel du Tribunal des anciens combattants (révision et appel) constitué en vertu de l'article 27 de la de la <i>Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)</i> et sont traitées en conformité avec les dispositions de cette loi, édictée par la présente loi, et de la <i>Loi sur les pensions</i> dans sa version modifiée par la présente loi. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 110; TR/95-108.]</p>
Demande de réexamen	<p><b>111.</b> Le Tribunal des anciens combattants (révision et appel) est habilité à réexaminer toute décision du Tribunal d'appel des anciens combattants, du Conseil de révision des pensions ou de la Commission des allocations aux anciens combattants et soit à la confirmer, soit à l'annuler ou à la modifier comme s'il avait lui-même rendu la décision en cause s'il constate que les conclusions sur les faits ou l'interprétation du droit étaient erronées; il peut aussi le faire sur demande si de nouveaux éléments de preuve lui sont présentés. [L.C. 1994-95, ch. 18, art. 111; TR/95-108; 1999, ch. 10, art. 41; TR/99-46.]</p>

***Woo c. Procureur général du Canada (28 novembre 2002) T-1688-01  
2002 CFPI 1233***

La présente affaire vise le contrôle judiciaire d'une décision du TACRA relative à un réexamen. Lorsqu'il tient une audience relativement à un réexamen en application de l'article 111 de la Loi, le TACRA examine les nouveaux éléments de preuve ainsi que la preuve qui avait été reçue pour la décision antérieure. De même, quand elle procède à un contrôle judiciaire, la Cour examine les nouveaux éléments de preuve soumis lors du réexamen et les compare aux éléments de preuve antérieurement reçus.

***MacKay c. Procureur général du Canada (1997), 129 F.T.R. 286***

Lors du contrôle judiciaire, le juge a cassé la décision du Tribunal et renvoyé l'affaire à celui-ci pour réexamen. La preuve soumise par le chirurgien permettait raisonnablement de déduire que la maladie du cou dont souffrait le demandeur aurait pu être attribuable à l'accident, et le Tribunal avait commis un excès de compétence en omettant d'en tirer une conclusion raisonnable en faveur du demandeur. Le rapport du chirurgien était qualifié de « nouveaux éléments de preuve » aux fins de l'article 111 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants (révision et appel)*. Le demandeur avait énoncé le critère applicable pour déterminer s'il s'agissait de « nouveaux » éléments de preuve en citant l'arrêt *Palmer et Palmer c. La Reine* [1980], 1 R.C.S. 759, à la page 775 (ci-après *Palmer*). Les principes suivants se dégagent :

(1) On ne devrait généralement pas admettre une déposition qui, avec diligence raisonnable, aurait pu être produite au procès, à condition de ne pas appliquer ce principe général de matière [sic] aussi stricte dans les affaires criminelles que dans les affaires civiles; voir *McMartin c. La Reine* [1964] R.C.S. 484;

(2) La déposition doit être pertinente, en ce sens qu'elle doit porter sur une question décisive ou potentiellement décisive quant au procès;

(3) La déposition doit être plausible, en ce sens qu'on puisse raisonnablement y ajouter foi;

(4) elle doit être telle que si l'on y ajoute foi, on puisse raisonnablement penser qu'avec les autres éléments de preuve produits au procès, elle aurait influé sur le résultat.

Le rapport du chirurgien respectait le critère des « nouveaux » éléments de preuve énoncés dans l'arrêt *Palmer* au niveau de la pertinence, de la plausibilité, de l'effet et de l'intérêt de la justice. Bien que l'arrêt *Palmer* concerne le droit criminel, son analyse était pertinente en l'espèce. [112. Omis.]

#### Crédits

**113.** (1) Les sommes affectées—et non encore dépensées à l'entrée en vigueur du présent article—, pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice aux dépenses du Tribunal d'appel des anciens combattants et de la Commission canadienne des pensions sont, à cette date, affectées, dans la mesure prescrite par le Conseil du Trésor, aux dépenses du ministère des Anciens combattants et du Tribunal des anciens combattants (révision et appel).

[(2) omis.]

[L.C. 1994-95, ch. 18, art. 113; TR/95-108; 2000, ch. 34, al. 94), art. 101; TR/2000-105.]

[114 à 118. Omis.]

### ENTRÉE EN VIGUEUR

#### Entrée en vigueur

**119.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

[L.C. 1994-95, ch. 18, art. 119.]

[(2) omis.]

[**NOTE :** Le décret C.P. 1995-1558 du 13 septembre 1995 (TR/95-108) a fixé au 15 septembre 1995 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 113 de cette loi.]

